

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CC TOURAINE-EST VALLEES

48 rue de la Frelonnerie
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : 2023-583
Code AIOT : 0010008320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement CC TOURAINE-EST VALLEES implanté Chemin du pass. d'Amont 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC TOURAINE-EST VALLEES
- Chemin du pass. d'Amont 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0010008320
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (2710-1)	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Situation administrative (2710-2)	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2710-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : La déclaration au titre ICPE réalisée pour la rubrique 2710-1 n'est pas cohérente avec la situation réelle du site. L'exploitant doit justifier que la quantité de déchets susceptibles d'être présents ne dépasse pas 7 tonnes, et réaliser une déclaration de modification afin de rendre cohérente la situation administrative du site.
Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-1 a été réalisé pour ce site (preuve de dépôt n° A-7-29VUA3HI6 en date du 20/01/2017 indiquant une quantité de 1 tonne associée à cette rubrique). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un collecteur d'huiles et de plusieurs bacs destinés à la collecte des déchets dangereux au sein d'un local dédié, mais également en extérieur. La capacité totale de ces contenants représente plus de 10 000 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : La déclaration au titre ICPE réalisée pour la rubrique 2710-2 n'est pas cohérente avec la situation réelle du site. Le site dépasse le seuil du régime d'enregistrement (E) pour cette rubrique, un dossier d'enregistrement doit donc être déposé.
Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-2 a été réalisé pour ce site (preuve de dépôt n° A-7-29VUA3HI6 en date du 20/01/2017 indiquant un volume de 280 ³ associé à cette rubrique). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence de 12 bennes de 30 m ³ et 1 benne de 7 m ³ dédiées au stockage de déchets non-dangereux (gravats, DIB, déchets verts, carton, bois, ferraille, tout-venant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. Le personnel présent n'a pas été en mesure de localiser les appareils incendie les plus proches du site. D'après les informations disponibles dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS37, le point d'eau incendie le plus proche est la bouche incendie n°26 à 50 mètres de la déchetterie. Le personnel présent indique qu'il y a trois extincteurs sur site. La date de la dernière vérification (01/2023) a été observée lors de la visite sur l'extincteur présent au sein du local déchets dangereux et l'extincteur présent au niveau du local agent d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'ensemble des moyens permettant de contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre n'est pas disponible sur site.
Observations : Il a été constaté la présence d'une vanne sur site permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver la manette permettant la manœuvre de la vanne. L'exploitant précise qu'il est également possible de la fermer avec une clé à mollette.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet